

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2002 CMQC 18

Montréal, ce 28 août 2002

PLAINTÉ DE :

Monsieur S. C.

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre datée du 7 juin dernier, adressée au Conseil de la magistrature, monsieur S. C. porte plainte à l'égard de madame la juge (...).

[2] Lors de sa comparution, le 27 mai dernier, à la Cour municipale de (...) le plaignant dit avoir été victime d'une certaine agressivité de la part de madame la juge (...).

[3] Lors du prononcé de l'avis de jugement, le 5 juin dernier, le plaignant mentionne avoir été victime de discrimination. Il allègue que la juge a pu avoir été influencée dans sa décision par le fait qu'il a déposé 9 plaintes auprès du Commissaire à la déontologie policière à l'endroit de plusieurs policiers et 2 plaintes au bureau du Syndic à l'endroit de 2 procureurs.

[4] À cet égard, le plaignant s'exprime comme suit :

- « La juge qui présidait l'audience s'adressait à moi avec un ton de voix très autoritaire dans lequel j'ai détecté même une certaine agressivité. Elle s'est montrée réfractaire devant mes objections ».

- « Il m'est difficile de vous confirmer si La Juge (sic) avait pris connaissance de ces faits (plaintes auprès du Commissaire à la déontologie policière et au bureau du Syndic), mais en écoutant le prononcé de l'Avis de jugement, le 5 juin 2002, J'ai (sic) des motifs de croire, avec un certain doute que sa décision pour cette cause aurait été faite avec une certaine discrimination. »

[5] De nouvelles pièces se sont ajoutées au dossier depuis la réception de la plainte :

- Le plaignant, dans un courrier daté du 27 juin dernier, désire apporter des précisions sur les différentes actions judiciaires et incidents en lien avec sa cause. Il précise notamment que le fait que la juge a refusé de recevoir en défense le document rédigé par le Commissaire à la déontologie policière concernant la plainte déposée à l'égard du policier constitue un élément à porter plainte à son endroit. Il transmet également un certain nombre de documents soit :
 1. le rapport du Commissaire à la déontologie policière concernant une plainte que M. C. a logé à l'égard de l'agent Y. L., daté du 4 février 2002;
 2. la plainte déposée par M. C. au Bureau du Syndic, Maison du Barreau à l'égard de Me A. ., Procureure à la Cour municipale de (...) et la correspondance afférente, datée du 27 mai 2002;
 3. un constat d'infraction de la Ville de (...), datée du 22 mai 2002;
 4. la plainte déposée par M. C. le 6 juin 2002 au Commissaire à la déontologie policière à l'égard du Constable R. A. qui a rédigé le constat d'infraction.
- Le 16 août dernier, le plaignant a transmis au Conseil une photocopie de certaines dispositions du Code civil du Québec et a informé le Conseil qu'il a procédé à l'écoute de l'enregistrement des débats du procès en plus d'obtenir des dossiers de la Ville de (...).

[6] L'étude des documents transmis n'apporte aucun fait nouveau pour l'examen de la plainte.

[7] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que la juge (...) a utilisé un ton neutre et calme tout au long de la séance, ne laissant place à aucune forme d'agressivité verbale. La juge s'est comportée en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie. Contrairement à ce que laisse entendre le plaignant dans sa lettre au Conseil, la juge (...) n'a rien dit qui puisse laisser croire à une forme de discrimination ou de préjugé.

[8] Quant au jugement rendu, tant sur le fond du litige que sur l'appréciation de la preuve, le Conseil n'a aucune juridiction d'appel et ne peut intervenir.

[9] L'examen du déroulement de l'audience amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie judiciaire*.

[10] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide que cette plainte n'est pas fondée.